

2A RUNDINELLA 2MJ
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES

Société en formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **SC J2M,**
Société civile au capital de 960 euros,
Ayant son siège social 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le
numéro 529 258 386,
Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Marc LEPOT ;

- **Monsieur Jean-Marc LEPOT,**
Né le 13 février 1969 à LILLE (59000),
De nationalité Française,
Demeurant 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES,
Marié avec Madame Magali RIONDET, sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
le 3 juillet 1999, à la mairie de WAMBRECHIES (59118),
Ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification ;

- **Madame Magali RIONDET, épouse LEPOT,**
Née le 16 février 1972 à LODEVE (34700),
De nationalité Française,
Demeurant 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES,
Mariée avec Monsieur Jean-Marc LEPOT, sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée
le 3 juillet 1999, à la mairie de WAMBRECHIES (59118) ;
Ce régime n'ayant pas fait l'objet de modification ;

- **Madame Axelle LEPOT,**
Née le 4 juillet 2000 à LILLE (59000),
De nationalité Française,
Demeurant 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES,
Célibataire ;

- **Madame Alix LEPOT,**
Née le 30 mai 2005 à LILLE (59000),
De nationalité française,
Demeurant 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES,
Célibataire,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II, chapitre VII du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle ne pourra, cependant, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la vente, la location de tous biens et droits immobiliers lui appartenant, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;
- La location de bateaux, véhicules et tous engins motorisés ou non ; la location de tous matériels et équipements se rapportant à cette activité ;
- La participation de la Société, directe ou indirecte, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à en favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2A RUNDINELLA 2MJ.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention « R.C.S. » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français métropolitain par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus à l'article « DISSOLUTION » des présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, savoir :

- La société J2M, La somme de quatre mille huit cents euros, ci	4 800 €
- Monsieur Jean-Marc LEPOT, La somme de cinquante euros, ci	50 €
- Madame Magali LEPOT, La somme de cinquante euros, ci	50 €
- Madame Axelle LEPOT, La somme de cinquante euros, ci	50 €
- Madame Alix LEPOT, La somme de cinquante euros, ci	50 €

Montant total des apports en numéraire : _____
cinq mille euros, ci 5 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de cinq mille (5 000) actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 15 octobre 2024, par la banque CIC Nord Ouest, agence de WAMBRECHIES, située au 3 rue du 11 novembre 1918 à WAMBRECHIES (59118), pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €). Il est divisé en cinq mille (5 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi.

9.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. La décision qui crée des actions de préférence en définit les droits y étant attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime d'émission.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation, qui interviendra dans les limites prévues par les textes, aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés peut, au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et de celui du commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la collectivité des associés.

Dans ce cas, les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent, s'ils sont déjà associés, prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2- Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président.

La réduction à zéro du capital ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation effective du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à son montant minimal statutaire.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés et de ses dirigeants, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées d'un commun accord entre la personne intéressée et le Président, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être prise par décision collective des associés adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Cas général

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

12.2- Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la demande du plus diligent des indivisaires. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.3- Démembrement de propriété

Sauf convention contraire rendue opposable à la Société, quand une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions concernant le changement de nationalité, les augmentations ou réductions de capital où il est réservé au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1- Principe

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

13.2- Défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

14.1- Cas général

Le terme « cession » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de titres, immédiat ou à terme, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, vente, prêt, fusion et opérations assimilées, donation, partage, transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux, licitation, renonciation, nantissement, échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La Société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

14.2- Agrément

La cession de titres entre associés est libre.

La cession de titres à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

14.3- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

TITRE IV - PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15.1- Nomination

La présidence de la Société est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2- Cessation des fonctions

Les fonctions de Président cessent à l'arrivée du terme de son mandat, par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation ou encore, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, quarante-cinq (45) jours au moins à l'avance.

Le Président démissionnaire provoquera une décision collective des associés pour désigner son successeur. Cette décision devra être prise impérativement huit (08) jours au moins avant expiration du délai de préavis. A défaut, il restera en fonction jusqu'à la réunion des associés appelée à désigner son successeur.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision collective ordinaire des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, l'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter ses observations.

15.3- Pouvoirs à l'égard des tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

15.4- Pouvoirs à l'égard des associés

Le Président a tout pouvoir pour prendre toute décision au nom et pour le compte de la Société.

15.5- Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toute délégation de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec faculté de subdélégation.

15.6- Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non. Les modalités de fixation et de règlement de cette éventuelle rémunération sont déterminées par décision collective des associés.

15.7- Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels, du rapport de gestion, ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers, puis des rapports visés aux articles L232-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

16.1- Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés, aux fins de l'assister dans l'exercice de ses fonctions. La durée de son mandat est fixée dans la décision qui le nomme.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2- Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général cessent à l'arrivée du terme de son mandat, par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation ou encore, par survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, quarante-cinq (45) jours au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment, par décision collective ordinaire des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, l'intéressé doit préalablement avoir été invité à présenter ses observations.

16.3- Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L227-6, aliéna 3 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

16.4- Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

16.5- Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

Les modalités de fixation et de règlement de cette éventuelle rémunération sont déterminées par décision collective des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- agrément d'un associé,
- dissolution de la Société,
- prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes et renouvellement de leur mandat,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- conditions de retrait et de rémunération des comptes courants d'associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les voix des associés décidant de ne pas voter ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées la majorité des voix exprimées par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les voix des associés décidant de ne pas voter ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- L'augmentation des engagements de tous les associés ;

- La transformation en société en nom collectif ;
- La dissolution.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, éventuellement réunie par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par voie de consultation écrite.

Les associés peuvent également valablement prendre une décision collective dans un acte, dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

19.1- Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Un associé peut représenter un ou plusieurs associés. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises, puis en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, et ce, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation.

19.2- Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, les documents nécessaires à l'information des associés, tels que cités à l'article « INFORMATION DES ASSOCIES » ci-dessous, sont adressés à ceux-ci par tout moyen de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les associés doivent, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.3- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tout moyen de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés dans les mêmes conditions que les associés.

Le Président établit dans les huit (8) jours à compter de la téléconférence un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, ils y seront annexés ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président en adresse immédiatement une copie à chacun des associés, par tout moyen de communication écrite. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours après l'avoir signé, par tout moyen de communication écrite.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit et signe le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président et la preuve de l'envoi du procès-verbal sont conservés comme indiqué ci-après.

19.4- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

TITRE VI - CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, dans les conditions et effets prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice. La nomination peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant est supprimée lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieures à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et être approuvée par décisions collectives des associés.

Le Président ou l'intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en n'a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusions et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Toutefois, la loi dispense la Société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L.232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L.123-16 et D.123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

26.1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

26.2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décisions extraordinaires de la collectivité des associés.

26.3- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La personnalité de la Société subsiste uniquement pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés fondateurs désignent en qualité de premier Président, pour une durée indéterminée :

- La SC J2M, ci-dessus plus amplement nommée et domiciliée,

Laquelle, par le biais de son représentant légal Monsieur Jean-Marc LEPOT, déclare accepter ce mandat et confirme n'avoir aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

II. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du début de l'activité déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2025.

III. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir, à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

IV. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Dans le cas où des actes ont été accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, un état des actes, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit être annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donné mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au Président, de prendre des engagements pour le compte de la Société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société. En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité

des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

V. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés.

VI. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes, ainsi que de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à WAMBRECHIES,

Monsieur Jean-Marc LEPOT
*Agissant tant en son nom personnel,
Qu'en qualité de représentant légal
de la SC J2M, Présidente*

Madame Magali LEPOT

Madame Alix LEPOT

Madame Axelle LEPOT

2A RUNDINELLA 2MJ
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue de la Résistance - 59118 WAMBRECHIES

Société en formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.